



## Arrêt

**n°229 395 du 28 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG  
Avenue de l'Observatoire, 112  
1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 17 juin 2019 et notifiés le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 18 janvier 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 17 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en 2003. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*En outre, Il a introduit une demande de 9 Bis le 01/12/2009 mais cette demande a été déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 15/12/2011 et la décision lui a été notifiée le 26/01/2012. Une nouvelle demande de 9 Bis a été introduite le 25/09/2012 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 18/03/2013 et la décision lui a été notifiée le 03/04/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (arrivé en 2003) et son intégration ( liens affectifs et sociaux attestés par des témoignages de proches) + connaissance du français. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et nous présente une promesse d'embauche datée du 30/11/2018 soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Quant au fait qu'il ait eu un passé professionnel ( a travaillé pendant 2 ans avec « Mastro Group » et a déjà eu un contrat de travail av[e]c la « Samir Food Distribution »[)]) cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.*

*Il déclare également que se rendre au Maroc constituerait pour lui des conséquences [disproportionnées] sur le plan économique et financier mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) D'autant plus que, âgé de 46 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Elle rappelle que « toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être faite à l'étranger, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge, dans le pays d'origine de la personne qui fait la demande. Ce n'est qu'une fois que cette autorisation est accordée que la personne peut se rendre en Belgique. [...] que l'article 9bis de la [Loi] prévoit une exception procédurale à ce principe, permettant, dans certaines circonstances, d'introduire la demande en Belgique lorsqu'une personne s'y trouve déjà, souvent en séjour illégal. Que le demandeur doit démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou très difficile un retour même temporaire vers son pays d'origine. [...] que les textes légaux ne donnent pas de définition des circonstances exceptionnelles. Selon le Conseil d'Etat, l'étranger doit « démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ». [...] que le demandeur doit invoquer des motifs de fond justifiant sa demande. Ceux-ci peuvent être les mêmes que les circonstances exceptionnelles. Il y a lieu d'étayer la demande et ses motifs par un dossier de pièces joint à la demande. [...] que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ».

2.3. Elle argumente que « Dans sa demande de séjour, le requérant invoque, à titre principal, l'application de l'Instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et dont le Secrétaire d'État pour la Politique d'Asile et de Migration s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères malgré l'annulation de ladite Instruction par le Conseil d'État et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. L'acte attaqué ne répond pas à cet argument du requérant pourtant invoqué à titre principal et à titre de circonstance exceptionnelle. La motivation de l'acte attaqué est donc déficiente car il ne s'agit pas là de répondre aux motifs des motifs mais à un élément soulevé à titre de circonstance exceptionnelle. Ce seul constat suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. Quant à la décision d'ordre de quitter le territoire, elle est stéréotypée, et impersonnelle, disproportionnée par rapport à l'avantage qu'en retire la partie adverse, sans considération aucune des éléments d'intégration avancés par le requérant, les liens privés tissés en Belgique depuis 2003 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ; sa connaissance de français ; sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche et son passé professionnel ; sa situation financière qui ne lui permettrait pas de retourner au pays d'origine demander un visa et, enfin, les conséquences disproportionnées sur le plan économique et financier en cas de retour au Maroc) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé relativement à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 *bis* de la Loi, le Conseil n'en perçoit nullement la pertinence dès lors que cette instruction n'a pas été invoquée spécifiquement à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de la demande du 18 janvier 2019 figurant au dossier administratif.

3.3.2. Pour le surplus, en tout état de cause, même si cette instruction avait effectivement été invoquée à l'appui de la demande, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé celle-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante ne serait plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

De plus, il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ainsi, même si la partie défenderesse n'avait pas motivé formellement quant à l'invocation supposée en termes de demande de l'instruction et des engagements publics effectués à ce dernier propos, le Conseil estime que la partie requérante ne disposerait d'aucun intérêt à cette argumentation.

3.4. Quant à la motivation de la première décision querellée, reproduite en substance au point 1.4. du présent arrêt, force est de constater que la partie requérante ne critique aucunement celle-ci et qu'il doit dès lors être considéré qu'elle a été prise à bon droit.

3.5. La partie défenderesse a dès lors pu déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.6. A propos de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa* », laquelle correspond à la situation personnelle du requérant et ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète. Par ailleurs, la partie requérante n'explicite aucunement en quoi l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné. Le Conseil rappelle en outre que la décision d'irrecevabilité qui est assortie de l'ordre de quitter le territoire en question n'impose au requérant qu'un retour temporaire au pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises.

Au sujet du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégration (les liens privés) du requérant en Belgique, le Conseil considère en tout état de cause qu'il ne peut être reçu. En effet, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité attaquée et qu'il a été répondu à l'ensemble de ces éléments dans le cadre de celle-ci.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE